

15 Avril 1862 Pardevant les Notaires Publics, pour cette partie de la
 Donation par Province du Canada, et devant Monsieur Boris Comada,
 Notaire résidant en la paroisse de St Etienne, dite la Malbaie, et y figurant
 Abraham Audet, dit La pointe et furent présents Monsieur Abraham Audet, dit
 La pointe, cultivateur, et dame Anastasia Hourvey, son
 épouse, de son mari bien et dûment autorisée à l'effet des
 Elie Joseph Audet, présentes, demeurans en la dite paroisse de St Etienne, dite la
 dite La pointe, leur fils Malbaie, les quels ont pour ces présentes reconnu et confessé

D. C. Inte avoir fait Donation, pure, simple, irrévocable et sans vice,
 et pour plus grande sûreté de la dite Donation ont promis et
 promettent solennellement un singulier pour l'autre, sans division
 ou, de division ni de portion à quoi ils renoncent, de
 garantir de tous troubles, deus, d'aucunes, dettes, hypothécaires et
 autres empêchemens généralement quelconques, à Monsieur
 Elie Joseph Audet, dit La pointe, leur fils, garçon majeur,
 cultivateur, demeurant aussi en la dite paroisse de St Etienne
 dite la Malbaie, à ce présent et acceptant Donataire pour lui,
 des biens et ayens basés à l'avenir, savoir: 1^o un terrain
 de terre de forme irrégulière, contenant dans le terrain qu'il
 peut y avoir à prendre par devant à la grande ligne dite de
 Bourgeois, à aller par derrière à la maison de Timothée Hourvey,

tenant d'un côté, tenant au Sud Ouest à Léandre Audet, dit La pointe, et de l'autre
 côté au Nord est à Monsieur Timothée Hourvey, avec toutes les
 batisses depuis construites, circonstances et dépendances.

2^o Deux arpens et un quart de terre de front sur la pro-
 fondeur qu'il peut y avoir à prendre par devant au pied de
 la grande Côte près du Chemin de la Plaine, au terrain appar-
 tenant audit Timothée Hourvey, à aller par derrière par une forme
 quarante arpens de profondeur à partir de ladite grande ligne
 dite de Bourgeois, tenant d'un côté au Sud Ouest audit Léandre
 La pointe et de l'autre côté au Nord est audit Timothée Hourvey,

ARCHIVES NATIONALES
 DU QUÉBEC

S'en despaissant au profit dudit Donataire de ses dits
heirs et ayens cause, pour eux pour qu'ils en jouissent de

plaisir et disposent de ce qui en toute propriété et à perpétuité, comme de

10^{es} de payer et choses à lui ou à ceux appartenantes au mariage des présentes.

acquitter la rente et toutes les obligations

quand au dit mariage, et en outre pour ces présentes, tant pour elle que pour ses enfans,

Donateurs à savoir

Seigneur Alexandre d'Yverville dudit Donataire, et aussi acceptant, à tous douaires ou

Revenu, quel que droit ou d'assises quelle est peut avoir sur les dits tenures

pendant, quel que d'assises de terre et terrains des d'assises et des d'assises.

Avant les dits Donateurs, telles qu'elles sont por-

tees et mentionnées par le dit Donataire à dit à l'insavoir et Connaitre.

Donation consentie par ledit Alexandre

Recevant les terrains des d'assises d'assises des d'assises

Seigneur à l'insavoir la femme Jeanne Noire, Seigneur d'Yverville, et en vers eux

et Magdelaine Cote chargés des droits seigneuriaux à l'avenir, quelle de papier jusqu'à

Seigneur à l'insavoir

Arrestation d'Yverville St. Michel Pierre Donaire.

présente Donataire, Recue devant M^{re}

M^{re} Thidon et sa femme, à la charge par ledit Donataire, de faire et payer de

Confins Notaires, en date du treize^{es} de novembre, loger, caucher, chauffer, seigner et entretenir

Avril ou il faut cent cinquante deniers, à sa table, le dimanche et avec lui, les dits Donateurs leur vie

22 declairer, Durant, comme ils l'ont toujours été, et de plus, en cas de M^{re}

A A leur, de bien les seigner et nourrir selon leur âge et appétit, leur

E A procureur le Curé et Médecin au besoin et à leur requiescence.

Il est expressément convenu et entendu entre les dits parties,

que les dits Donateurs ont paieront et demeureront paieront ni en au-

trous le droit d'ins accuser temps, pour aucun de leurs d'assises,

cause au considération que ce soit, de se faire payer, fournir

A A E A milieur aucunement et de détail, aucune rente ou pen-

sion viagère ni autre, mais ledit Donataire s'oblige et s'oblige d'en avoir soin, de les faire voir et de les entretenir

et de payer de plus, d'aux Louis courant à leur demande, annuellement

